



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Le 22 juin 2022, les Commissaires de courses ont auditionné le jockey Kevin NABET à l'issue du Prix CHINCO sur l'hippodrome d'AUTEUIL, puis lui ont notifié une interdiction de monter d'une durée d'1 jour pour usage abusif de la cravache ;

La notification lui indiquait qu'il était interdit de monter pour une durée d'1 jour, à savoir le 6 juillet 2022 suite à cette infraction concernant son usage de la cravache ;

Aucun appel ou recours n'était déposé par le jockey Kevin NABET contre cette sanction qui prenait donc effet le 6 juillet 2022 ;

Le 6 juillet 2022, le jockey Kevin NABET a pourtant accepté de monter en remplaçant le jockey Stéphane PAILLARD sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH :

- celui-ci ayant monté la pouliche I CAN PATH à l'occasion du Prix de LA VILLE D'ARES

et

- la jument MADEMOISELLE COKO à l'occasion du Prix GEORGES DE CASTELMUR,

sans avoir respecté l'interdiction disciplinaire de monter qui était pourtant en application ce jour-là, comme cela était précisément mentionné sur la notification qu'il avait signée le 22 juin 2022 et comme le signalait le site Internet France Galop ;

Après avoir demandé au jockey Kevin NABET, ainsi qu'à la Société d'Entraînement Donatien SOURDEAU de BEAUREGARD, entraîneur de la pouliche I CAN PATH et de la jument MADEMOISELLE COKO, et M. Donatien SOURDEAU de BEAUREGARD et Mme François SOURDEAU de BEAUREGARD, propriétaires respectivement de ladite pouliche et de ladite jument, de transmettre leurs explications écrites avant le 21 juillet 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendus sur la situation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu le courrier d'explications du jockey Kevin NABET en date du 15 juillet 2022 mentionnant notamment :

- qu'un collaborateur de France Galop est venu à sa rencontre sur l'hippodrome de DIEPPE jeudi 14 juillet pour lui expliquer qu'il était « mis à pied » le 06 juillet, alors qu'il avait monté à LA TESTE à deux reprises ;
- qu'il a totalement oublié qu'il était sous l'effet d'une « mise à pied » le 06 juillet ;
- que M. de BEAUREGARD l'a contacté par téléphone le 5 juillet en fin de matinée pour lui demander s'il pouvait remplacer M. PAILLARD ne pouvant pas honorer ses montes à LA TESTE ;
- qu'il a tout de suite accepté, car il n'avait aucune monte et voyait deux bonnes chances à ses deux partants ;
- qu'il a donc pris sa voiture, car les trains étaient tous complets et donc parcouru plus de 1000 km aller-retour ;
- qu'il est donc arrivé sur le champ de courses, s'est habillé en jockey, a préparé ses affaires pour se peser, est monté sur la balance ; que le peseur ne pouvait pas le valider, car il avait un peu de mal à faire le changement de monte ;
- que le changement de monte validé par l'ordinateur et accepté par les Commissaires « de France Galop », il a donc monté les deux chevaux de M. de BEAUREGARD ;
- que, effectivement, la faute vient de lui à 100%, qu'il a bel et bien signé la feuille lui indiquant sa sanction 15 jours auparavant, que ça lui était totalement sorti de la tête, l'erreur est humaine ;
- qu'il trouve regrettable que, propriétaires, entraîneur et parieurs « soient de leurs côté », alors qu'ils ne sont pas du tout coupables de cette bêtise ;
- qu'il ne peut pas expliquer grand-chose de plus, que c'est effectivement une bêtise de sa part et qu'il en est profondément désolé ;

Vu le courrier d'explications de la Société d'Entraînement Donatien SOURDEAU de BEAUREGARD, en date du 18 juillet 2022, mentionnant notamment :

- que le jockey Stéphane PAILLARD devant être remplacé, il a consulté les partants du mercredi 6 juillet sur les hippodromes de LA TESTE et SENONNES, et s'est aperçu que, parmi les jockeys qu'il a l'habitude de faire monter, Kevin NABET semblait disponible ;
- qu'il l'a donc appelé et il a bien confirmé qu'il l'était, il a donc accepté avec plaisir ;
- que les changements de montes ont été effectués sur l'hippodrome le 6 juillet au matin, dès que les Commissaires sont arrivés sur le champ de courses, et ont été validés par eux-mêmes ;

- que s'il avait eu ouïe dire que Kevin NABET était « à pied » ce jour, jamais il ne l'aurait déclaré sur ses partants ;
- qu'il lui semble, et il pense que les Commissaires de France Galop partageront son avis, que les propriétaires et les parieurs, qui sont les deux corporations principales à faire vivre les courses, ne devraient pas payer les erreurs d'un jockey dans ce cas de figure ;

Vu le courrier d'explications de Mme François SOURDEAU de BEAUREGARD, en date du 18 juillet 2022, mentionnant notamment :

- qu'ayant été prévenue que le jockey blessé ne pourrait honorer sa monte, son entraîneur lui a demandé si elle acceptait que sa pouliche soit montée par le jockey Kevin NABET en remplacement, ce qui ne lui posait pas de problème ;
- que, comme elle allait à LA TESTE voir sa jument courir, son fils lui avait demandé de faire le changement de monte en arrivant sur l'hippodrome le mercredi matin ;
- qu'après avoir effectué ces démarches pour sa jument et l'autre partante, les Commissaires lui ont dit que tout était en ordre ;

* * *

Vu les dispositions des articles 40, 43 et 44 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la non qualification du jockey et ses conséquences

Attendu que le jockey Kevin NABET était titulaire, au cours de l'année 2022, d'une licence en qualité de jockey ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier dont le procès-verbal du Prix CHINCO couru le 22 juin 2022, que ledit jockey a été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée d'un jour prenant effet le 6 juillet 2022, ledit jockey ayant signé la notification mentionnant cette sanction et sa date à AUTEUIL le 22 juin 2022 et n'ayant pas formé de recours, cette sanction s'appliquant donc bien le 6 juillet 2022 ;

Que ledit jockey a pourtant accepté de remplacer le jockey Stéphane PAILLARD afin de monter deux courses lors de la réunion de courses de LA TESTE DE BUCH le 6 juillet 2022 ;

Attendu que le 6 juillet 2022, le jockey Kevin NABET a monté :

- la pouliche I CAN PATH à l'occasion du Prix de LA VILLE D'ARES

et

- la jument MADEMOISELLE COKO à l'occasion du Prix GEORGES DE CASTELMUR ;

Que sa monte est passée inaperçue, puisqu'elle a été validée sur l'hippodrome où le système informatique ne bloquait pas sa licence, alors qu'il montait en remplacement et que ledit jockey s'est classé deux fois 2^{ème} ;

Que ledit jockey a monté sans être dûment qualifié, étant sanctionné le 6 juillet, ce qu'il indique d'ailleurs reconnaître avec transparence, honnêteté et probité expliquant son oubli et son erreur ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer, par conséquent, que le jockey Kevin NABET a monté I CAN PATH et MADEMOISELLE COKO dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop sans respecter les prescriptions réglementant l'autorisation de monter et la réglementation en matière de prise d'effet de sa sanction du 22 juin 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, et conformément aux dispositions de l'article 43 du Code des Courses au Galop, de sanctionner le jockey Kevin NABET pour ses deux montes sans être qualifié, mais de prendre en compte sa probité et totale transparence ;

Qu'une interdiction de monter pour une durée de 8 jours apparaît adaptée et suffisante au vu de son erreur reconnue de manière transparente, celui-ci ayant manqué à ses obligations en qualité de jockey professionnel en acceptant de remplacer un confrère, alors qu'il était interdit de monter, et ce qu'il avait oublié ;

II. Sur les conséquences de la situation sur le classement des deux partantes

Attendu que la monte des deux partantes par le jockey Kevin NABET dans les conditions décrites ci-dessus caractérise une monte ne correspondant pas aux critères de qualifications requis par le Code des Courses au Galop, ce qui implique, dans le respect de l'égalité des chances et par probité envers les concurrents, de les distancer de leur arrivée à la 2^{ème} place des Prix respectivement courus ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte des observations apportées par l'entraîneur Donatien SOURDEAU de BEAUREGARD et Madame François de BEAUREGARD, mais de leur indiquer que le Code des Courses au Galop ne saurait permettre aux Commissaires de France Galop de maintenir la pouliche I CAN PATH et la jument MADEMOISELLE COKO dans un classement, alors qu'elles étaient montées par un jockey non qualifié ;

Attendu que ladite pouliche et ladite jument doivent, en conséquence, dans le respect de l'égalité des chances et par probité envers les concurrents, être distancées de leur arrivée à la 2^{ème} place des Prix respectivement courus ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner le jockey Kevin NABET par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours ;
- de distancer la pouliche I CAN PATH de sa 2^{ème} place du Prix de LA VILLE D'ARES, couru le 6 juillet 2022, sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} place : TIMON D'ATHENES ; 2^{ème} place : COUP DE COEUR ; 3^{ème} place : LOIE BELLE ; 4^{ème} place : L'ANGE VERT ; 5^{ème} place : INEDIT DE CIERGUES ; 6^{ème} place : CADET VERT ; 7^{ème} place : MARTA LADY ;

- de distancer la jument MADEMOISELLE COKO de sa 2^{ème} place du Prix GEORGES DE CASTELMUR, couru le 6 juillet 2022, sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} place : SIR BECQUAILLE ; 2^{ème} place : HARLEY DREAM ; 3^{ème} place : HAKANTE TROIS ; 4^{ème} place : HITADOR ; 5^{ème} place : MONDEVILLE.

Boulogne, le 20 juillet 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMAILLE – A. de LENCQUESAING